

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(3^e version)

Cette troisième version du projet proposé par le bureau exécutif tient compte des contributions reçues par mail ou exprimées lors de la réunion militante du 8 mai.

Ce projet sera soumis au débat puis au vote des conseillers nationaux le 14 mai.

1 - L'adhérent

a – L'adhésion est ouverte à tout citoyen français et européen, ou à toute personne d'une autre nationalité résidant en France, âgé(e) de 16 ans révolus.

b - L'adhésion d'une personne ne relevant pas de ces catégories est autorisée après instruction par le bureau exécutif.

c - agrément :

L'adhésion est subordonnée à l'agrément du bureau exécutif après avis du Mouvement Départemental. Si cet agrément est refusé par le bureau, la décision est motivée et communiquée à l'intéressé. Elle est susceptible d'appel devant le comité de conciliation et de contrôle. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut agrément.

d - rattachement :

Le nouvel adhérent est rattaché à un seul Mouvement départemental, où est établi sa résidence principale. Toute exception à ce principe doit être justifiée soit par l'inscription sur les listes électorales, soit par le siège de l'activité professionnelle. Les autres exceptions sont soumises à une délégation compétente du bureau exécutif.

e - accueil :

Tout adhérent reçoit lors de son adhésion une carte, un livret d'accueil comprenant notamment un exemplaire des statuts, des chartes, du règlement intérieur national et du règlement intérieur de son mouvement départemental de rattachement. Il est informé des groupes de travail thématiques, locaux ou nationaux, du mouvement.

Sa fiche d'adhésion est transmise au Mouvement départemental de rattachement.

Chaque mouvement départemental organise régulièrement des sessions d'accueil des nouveaux adhérents.

f - information :

Tout adhérent a droit à l'information sur la vie du mouvement et sur ses positions. Cette information est disponible sur internet ou par lettre d'information écrite.

g - formation :

Une session d'accueil est organisée à l'intention des nouveaux adhérents. Un programme de formation est proposé à tous les adhérents, gratuitement sur internet, ou en sessions organisées à l'intention des adhérents.

Des dossiers de documentation et d'argumentaires sont mis à la disposition des adhérents sur internet, ou, sur demande, par documents papiers.

Les universités de rentrée sont organisées pour permettre des formations et des débats d'approfondissement.

h - démission :

La démission est prononcée par écrit, soit auprès de la présidence départementale, soit auprès de la présidence nationale. Le destinataire doit en accuser réception et tenir informées les instances compétentes.

Si la démission n'est pas prononcée par écrit, mais rendue publique oralement, l'instance départementale ou nationale compétente en prend acte par une communication écrite au démissionnaire.

i - radiation :

La radiation est prononcée soit en raison du non-renouvellement de cotisation, après la procédure de rappel conforme aux statuts, soit au terme de la procédure d'exclusion sur décision du comité de conciliation et de contrôle après saisine et procédure contradictoire conformément à l'article 6 du présent règlement.

2 Commissions d'étude, débats et projet

a - Mise en place des commissions

Les commissions d'étude sont mises en place sur décision du bureau exécutif. Leur création est de droit sur demande d'au moins 300 adhérents. Un vice-président est en charge du fonctionnement des commissions.

b - Consultations du mouvement

Sur décision du président, ou des deux tiers du bureau exécutif, ou du conseil national statuant à la majorité, une consultation des adhérents du mouvement peut être organisée. Cette consultation se fait sur présentation de contributions, signées par au moins cinq membres du bureau exécutif, ou vingt membres du conseil national, ou 300 adhérents issus d'au moins dix mouvements départementaux ou territoriaux. Sur décision du bureau exécutif national, le vote est organisé soit par internet, soit par correspondance, soit physiquement le même jour dans l'ensemble des départements, soit par combinaison de ces modes de consultation.

Le Comité de conciliation et de contrôle vérifie que les contributions ne portent pas atteinte aux statuts et aux chartes et qu'elles répondent à l'objet de la consultation.

c - Elaboration du projet

Le projet du mouvement est adopté par le congrès, et dans l'intervalle des congrès, par la conférence nationale. Il est obligatoirement réexaminé par chaque congrès ordinaire. Le projet est préparé par un groupe de travail sous l'autorité du président du mouvement. L'ensemble des adhérents est associé à l'élaboration du projet, sous la responsabilité du groupe de travail. Les responsables des commissions sont obligatoirement membres de ce groupe de travail.

3 Les Mouvements départementaux

a - Le conseil départemental

Le Conseil départemental est élu pour trois ans au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne et constitue l'organe délibératif du Mouvement départemental.

Toute liste de candidats au Conseil du Mouvement départemental présente alternativement un homme et une femme, à raison d'un représentant par fraction de 10 adhérents dans les départements jusqu'à 500 adhérents, d'un représentant par fraction de 20 adhérents au-delà de 500 adhérents. Les listes visent à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires. Le Conseil départemental ne peut pas comprendre moins de 20 membres élus.

Les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux, les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus dans le département, les conseillers d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille et membres du Mouvement Démocrate siègent au Conseil du Mouvement départemental.

b – Le bureau départemental

Le bureau départemental met en œuvre la politique définie par le conseil départemental.

Le bureau départemental est composé de la présidence du mouvement départemental, du délégué départemental, du président des jeunes démocrates du département, du trésorier et des membres élus par le conseil départemental dans les conditions définies par le règlement intérieur départemental.

c - Les instances exécutives

Option A

- Le président du mouvement départemental est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages est requise.

Option :

1 - Ne peuvent se présenter au deuxième tour que les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Si l'un des candidats arrivés en tête ne se représente pas, le troisième est qualifié.

OU

2 - Ne peuvent se présenter au deuxième tour que les candidats ayant obtenu au moins 12,5 % des suffrages exprimés au premier tour.

- Les vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le conseil départemental et doit être au moins égal à quatre lors de la première élection,...

Option :

... sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

OU

... sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Option B

- La direction des mouvements départementaux est collégiale. Une « présidence » est élue à la tête des mouvements départementaux. Elle comprend (cinq) membres, élus par les adhérents (ou les membres du conseil départemental) à l'issue d'un scrutin à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur listes complètes.

- Les membres de la présidence s'obligent à une action solidaire et prennent un engagement de solidarité à l'égard de la présidence dont ils sont membres.

- La présidence désigne en son sein un président et quatre vice-présidents. Les membres de la présidence répartissent en leur sein les fonctions d'animation, ou désignent en commun des délégués pour exercer ces missions. La présidence désigne un trésorier. Le président représente le mouvement départemental au sein du conseil national. S'il est membre du conseil national à un autre titre, la présidence désigne un autre représentant.

Le contentieux concernant les élections à la présidence du mouvement départemental est soumis au Comité de conciliation et de contrôle selon les règles exposées à l'article 6.

d – Délégué départemental

Le délégué départemental assume les relations entre les instances nationales et le mouvement départemental. Il est garant du respect des statuts nationaux.

e – Défaillance

En cas de défaillance d'un mouvement départemental dans l'exercice de ses missions, le Comité de conciliation et de contrôle, après instruction, propose au bureau exécutif la suspension des instances départementales. Dans ce cas une mission du bureau exécutif est désignée pour réaliser un audit du mouvement départemental, proposer toute mesure conservatoire utile, et convoquer une assemblée générale. La mise sous tutelle s'accompagne de la nomination d'un médiateur ou d'un administrateur provisoire.

f – Sections

Le Règlement intérieur départemental décide de l'organisation territoriale de chaque mouvement.

g - Unions régionales

Les mouvements départementaux s'organisent en unions régionales.

h – Sections européennes

Les mouvements départementaux peuvent s'organiser en sections européennes.

i – Le Règlement intérieur départemental

Le règlement intérieur départemental est adopté par le Conseil départemental après vérification de sa conformité aux statuts, aux chartes et au présent Règlement intérieur par le Comité de conciliation et de contrôle.

Un Règlement intérieur départemental type est proposé en annexe au présent Règlement intérieur national. Chaque Mouvement départemental est libre de l'adapter dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

4 Le Réseau internet :

La fédération internet du mouvement démocrate est un espace d'engagement et de débat. Cette fédération ne se substitue pas aux mouvements départementaux. Ses objectifs sont définis comme suit : contribuer aux débats d'idée et d'actualité, permettre une meilleure communication et participation, donner à chacun des membres qui s'y rattachent les informations et les argumentaires nécessaires à son engagement.

Cette fédération est placée sous la responsabilité d'un comité de modérateurs choisi parmi les responsables Internet des Mouvements départementaux et désigné par le Conseil national pour une

durée de six mois. Tout adhérent qui participe à la fédération internet est en même temps rattaché à un mouvement départemental ou territorial.

5 Organisation des Jeunes démocrates :

texte à définir avec les responsables des jeunes.

6 Comité de conciliation et de contrôle :

Le comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le conseil national sur proposition du bureau exécutif.

Le Comité de conciliation et de contrôle agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut en cas d'urgence constatée par son président prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Dans ce cas, la procédure contradictoire doit être organisée sous huit jours.

Le comité de conciliation et de contrôle peut se réunir en un seul lieu ou, sur décision de son président, sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions du Comité de conciliation et de contrôle sont notifiées aux Mouvements Départementaux concernés (et publiées sur Internet).

7 - Le médiateur des adhérents

Il est créé un poste de médiateur des adhérents nommé pour 3 ans par le conseil national sur proposition du bureau exécutif.

Il peut être saisi par tout adhérent.

Il établit un rapport annuel qu'il présente au conseil national.

8 - Les Français de l'étranger

Texte à venir

9 - Les mouvements thématiques

Texte à venir

10 – La fédération des élus démocrates

La fédération des élus démocrates rassemble tous les élus du Mouvement Démocrate et ceux qui, sans y être adhérent, déclarent soutenir son action politique.

Le Bureau exécutif national adopte son Règlement intérieur, qui doit être conforme aux statuts nationaux, aux chartes et au présent règlement intérieur.

11 - Les votes

a - commission électorale :

L'ensemble des opérations de vote (consultations, désignations, élections internes) est placée sous l'autorité d'une commission électorale départementale agréée dans sa composition par le bureau exécutif national.

Sur décision du bureau exécutif national, les opérations de vote sont organisées soit par internet, soit par correspondance, soit physiquement le même jour dans l'ensemble des départements, soit par combinaison de ces modes de consultation.

Un candidat ne peut être membre de la commission électorale.

La commission électorale fixe le calendrier des opérations électorales en garantissant des délais suffisants au bon déroulement de la campagne électorale, les moyens de l'expression égale des candidats, les règles de l'élection en conformité avec les règles nationales. Elle désigne les bureaux lors des opérations de vote. Lorsqu'il y a compétition ou concurrence entre motions, la commission électorale s'élargit à un représentant par liste, candidature ou motion concurrente.

b - listes électorales :

Les listes électorales sont établies par la commission départementale après vérification de la qualité d'électeur des adhérents. En cas de contestation de ses décisions, la commission de conciliation et de contrôle est seule compétente. Pour régler ces contentieux, la commission de conciliation et de contrôle peut déléguer ses pouvoirs à un groupe de travail *ad hoc* présidé par un des membres du Comité de conciliation et de contrôle.

Sont électeurs les adhérents ayant au moins trois mois d'ancienneté de leur adhésion au jour du scrutin, et les adhérents des deux années précédentes qui se mettent à jour de leur cotisation avant le scrutin.

c - Transmission des documents, modalités de campagne :

Les listes électorales ne sont pas communicables. Les documents de campagne sont transmis aux adhérents par courrier électronique ou par documents papiers sous l'autorité de la commission électorale départementale.

d - scrutins, bureaux de vote :

Les bureaux de vote sont composés par la présidence départementale et comprennent obligatoirement un représentant de chacun des candidats ou un représentant désigné par le premier signataire d'une motion soumise au vote.

12 - Investitures aux élections :

a – Stratégie

La stratégie pour les élections est de la compétence de la conférence nationale qui vote sur un rapport stratégique un an avant la date prévue de cette élection. Ce rapport est présenté par le bureau exécutif et préparé par un groupe de travail mis en place par le bureau exécutif. En cas d'urgence, ou si le temps de préparation est trop court, le conseil national peut être convoqué par le président pour examiner et voter ce rapport stratégique.

b - Investitures aux élections locales

Les investitures aux élections municipales, dans les villes de moins de 10 000 habitants, et aux élections cantonales sont de la compétence des mouvements départementaux. Une année avant la date prévue du scrutin, le mouvement départemental met en place un groupe de travail chargé de définir la stratégie électorale locale et le profil des candidats. Une consultation des adhérents inscrits sur les listes électorales de la commune ou du canton concerné est organisée dans des formes définies par le groupe de travail. Tout adhérent du mouvement départemental peut présenter à ce groupe de travail une communication concernant la stratégie ou le profil des candidatures souhaitables. Ces communications sont publiées. Les candidatures sont présentées à la présidence départementale selon

un calendrier fixé et communiqué aux adhérents au moins six mois avant le scrutin. Les investitures sont du ressort du conseil départemental. Les choix effectués par le Conseil départemental sont motivés et rendus publics.

c - Investitures aux élections régionales

Les investitures aux élections régionales sont de la compétence du conseil national. Une année avant la date prévue du scrutin, les mouvements départementaux réunis en union régionale mettent en place un groupe de travail chargé de réfléchir au profil des candidatures conformément à la stratégie adoptée par la conférence nationale. La composition de ces groupes de travail est agréée par le bureau exécutif national. Tout adhérent de l'un des mouvements départementaux peut présenter à ce groupe de travail une communication concernant le profil des candidatures souhaitables. Ces communications sont publiées. Les candidatures à la candidature sont présentées au groupe de travail selon un calendrier fixé par le bureau exécutif et communiqué aux adhérents six mois au moins avant le scrutin. Le groupe de travail instruit les candidatures et fait rapport au bureau exécutif. Les investitures sont accordées en conseil national sur proposition du bureau exécutif après consultation des adhérents. Les choix effectués par le Conseil national sont motivés et rendus publics.

d - Investitures aux élections d'enjeu national

Les investitures aux élections municipales dans les villes de plus de 10 000 habitants, législatives, sénatoriales, européennes sont de la compétence du conseil national. Une année avant la date prévue du scrutin, le bureau exécutif met en place un groupe de travail chargé de préparer à l'intention du conseil national un rapport sur le profil des candidatures souhaitables. Tout adhérent peut présenter à ce groupe de travail une communication concernant le profil des candidatures souhaitables. Ces communications sont publiées. Les candidatures à la candidature sont ensuite présentées au groupe de travail selon un calendrier fixé par le bureau exécutif et communiqué aux adhérents au plus tard six mois avant le scrutin. Le groupe de travail instruit les candidatures et fait rapport au bureau exécutif. Les investitures sont accordées en conseil national sur proposition du bureau exécutif après consultation des adhérents. Les choix effectués par le Conseil national sont motivés et rendus publics.

e- Les procédures et les modalités d'organisation des votes mentionnées aux alinéas précédents sont définis par le Conseil national sur proposition du groupe de travail.

13 - La conférence nationale :

Composition : les membres de la conférence nationale représentant directs des adhérents sont élus le même jour, ou à des dates fixées pour tous les départements dans les mêmes journées, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les candidatures doivent être déposées au moins 21 jours avant la date prévue du scrutin. La campagne électorale est organisée par la commission électorale.

Durant la période transitoire définie par les statuts, les personnes morales fondatrices du mouvement démocrate, UDF et Cap 21, choisissent au sein de leurs adhérents des représentants à la conférence nationale, au nombre de 60 pour Cap 21 et 240 pour l'UDF.

La conférence nationale se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le président et élargi à des questions avalisées par au moins trente membres du conseil national ou au moins cent membres de la conférence nationale. De surcroît la conférence nationale peut être saisie par au moins 1 % des adhérents à jour de leur cotisation de tout sujet intéressant la vie politique. La demande est soumise à la commission de conciliation et de contrôle qui vérifie sa validité. La préparation des réunions de la conférence nationale est assurée par un secrétariat de la conférence, réunie sous l'autorité du secrétaire national aux instances, au moins deux mois avant la date prévue de la réunion, et en tout état de cause, mise en place le jour de la décision de la convocation de la conférence. Le secrétariat prépare le rapport du conseil national soumis à la conférence et organise les débats de la conférence nationale.

Les débats de la conférence nationale sont publics et publiés sur internet.

14 - Le conseil national :

Le Conseil national se réunit au moins une fois par trimestre. Les dates de réunion sont fixées à titre indicatif au début de chaque année politique. L'ordre du jour est établi par le président et transmis avec la convocation au moins quinze jours à l'avance. Un secrétariat du conseil national est mis en place sur proposition du bureau exécutif sous l'autorité du secrétaire national aux instances. Le secrétariat reçoit les demandes de saisine du Conseil national et les soumet au Conseil. Le secrétariat prépare les travaux, assure le compte-rendu et vérifie la communication aux adhérents de ce compte-rendu.

15 - Le congrès :

Le congrès se réunit sur convocation du président au moins une fois tous les trois ans, ou est convoqué sous forme extraordinaire, par le conseil national à la majorité de ses membres, ou par le quart des adhérents représentant au moins dix départements. L'ordre du jour est établi par le président ou par le conseil national à la majorité. Cet ordre du jour peut être élargi dans des conditions fixées par les statuts. Les textes examinés par le congrès sont communiqués aux adhérents un mois avant la date fixée pour le congrès. Le congrès ordinaire vote le projet du mouvement pour les trois ans à venir. L'élection du président a lieu à l'occasion du congrès selon des conditions fixées au moins six mois avant par le conseil national : *(deux options : soit suffrage universel par correspondance, soit par les présents au congrès avec possibilité de représentation des absents, ou sans représentation des absents...)*